

LE PALAIS LITTÉRAIRE

13 Septembre 2006

L'INFLUENCE DES AVOCATS :
DE RACINE A NOS JOURS
Patrick MICHAUD
AVOCAT

DEUXIEME PARTIE

(1789 à 1810)

**SUPPRESSION DES ORDRES D'AVOCATS
MAIS
PRESENCE NATURELLE DE L'AVOCAT**

Pour les raisons évoquées lors de la première partie de cette conférence, lors de la convocation des Etats généraux, ce sont les avocats qui animent les réunions et inspirent la rédaction des cahiers des doléances.

EN FACADE : ABSENCE DE L'AVOCAT

Après la suppression des corporations par notre confrère Le Chapelier et sur proposition de notre confrère Bergasse, les députés ont confirmé la suppression des ordres des avocats et **celle des avocats par l'article 10 du décret du 2 septembre 1790 concernant les costumes judiciaires et ce par un vote à l'unanimité sauf celui d'Antoine Talon.**

Les ordres étaient en effet des corporations, de plus organisation de l'Ancien Régime ils appartenait à un système révolu celui de l'organisation judiciaire dont un des piliers était le parlement.

Les pères fondateurs de la Révolution auraient-ils voulu donner l'exemple ?

DANS LES MURS : PRESENCE EFFECTIVE COMPLETE ET EFFICACE DES AVOCATS

A AU NIVEAU POLITIQUE

Les 165 avocats et juristes sur 300 vont dominer le Tiers État et l'assemblée nationale constituante du 17 juin 1789.¹

L'assemblée législative du 1^{er} octobre 1791 ²comprenait 400 avocats sur 745 députés.

A Paris, en 1789, 604 avocats étaient inscrits au parlement, à Toulouse 215, à Bordeaux 160, à Metz 62.

B/DANS LES JURIDICTIONS

les avocats se sont rapidement reconvertis notamment dans la vie politique mais surtout dans la magistrature, grâce à une loi favorable qui disposait que ne pouvaient être élus comme juge que d'anciens magistrats ou d'anciens avocats tout en continuant pour un grand nombre de faire l'apprentissage du procès pénal et ce dès 1789.

C DANS LE PROCES PENAL

Au niveau pénal : La défense pénale est immédiatement reconnue

Le décret du 9 octobre 1789 dispose dans son article 10 :

« Tout citoyen décrété de prise de corps pour quelque crime que ce soit aura le droit de se choisir un ou plusieurs conseils avec lesquels il pourra conférer librement en tout état de cause et l'entrée des prisons sera toujours permise aux dits conseils »

Ce décret a été voté sur le rapport du 29 septembre 1789 de notre confrère **Albert de BEAUMETZ** président le comité chargé de proposer à l'assemblée nationale un projet de déclaration sur quelques changements provisoires dans l'ordonnance criminelle

« Jamais, il ne fut plus nécessaire d'armer les accusés de tout ce qui peut rendre l'innocence évidente, dissiper les préjugés, éteindre les suspicions ; et lorsque tout un peuple agité est prêt à se joindre aux accusateurs, le citoyen dans les fers, seul avec sa conscience, pourra **ALORS** invoquer les lumières d'un conseil, la voix d'un défenseur ! »

Notre confrère, du barreau d'Arras, adversaire de Robespierre avait alors 29 ans.

Menacé de guillotine, il émigre aux ETATS-UNIS où il épouse la fille d'un des plus grands patriotes, le général HENRY KNOX concrétisant l'alliance franco américaine de l'époque

La défense des citoyens était assurée puisque si la profession d'avocat est supprimée, il est toujours possible d'être défendu par tout citoyen dont on fait le choix. Simplement, on ne parle plus d'avocat, on parle de défenseur officieux ;

Dans la pratique, en fait, la plupart des défenseurs officieux sont des juristes chevronnés et d'anciens avocats.

La suppression des ordres n'a pas entraîné la disparition de l'avocat mais bien au contraire l'augmentation de leur influence au niveau pénal puisque l'abrogation de l'ordonnance de Colbert et l'obligation de faire des audiences pénales publiques a entraîné la possibilité pour les parties d'être assistées par un défenseur.

A titre d'exemples LOUIX XVI n'a pas été défendu par des avocats au sens littéral du mot mais par des « défenseurs officieux » tel DE SEZE.

D- AU NIVEAU DE LA DEFENSE DES GENS

LE DROIT EST UNIFIÉ ET CODIFIÉ AU NIVEAU NATIONAL DONC SIMPLIFIÉ.

Aux causes civiles s'ajoutent donc les causes criminelles, les affaires de presse et de diffamation.

Les intérêts protégés par les avocats ne sont plus seulement ceux du titre et de la fortune mais ceux de l'homme pris dans son honneur, sa vie, sa liberté individuelle et son droit de propriété.

Donc, les avocats, même s'ils n'appartiennent plus à une profession réglementée censée avoir disparu, jouent toujours les premiers rôles et sont très présents dans la vie publique, dans la vie politique et dans la vie judiciaire parce que beaucoup d'anciens avocats sont devenus magistrats ou demeurent des défenseurs. Ils ne portent pas le titre d'avocat mais ils sont toujours présents au banc de la défense.

Le terme d'avocat revient en vigueur dès 1804, l'année même est promulguée le Code Civil.

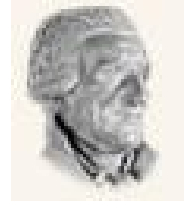
AU NIVEAU DE LA PREPARATION DES REFORMES

Portalis



Palais littéraire de P Michaud du 13 septembre 2^{ème} partie

Les anciens avocats sont appréciés pour leur culture juridique, pour leur savoir en matière de droit et lorsque le premier consul Bonaparte souhaite rédiger un code civil, il fait appel à quatre juristes qui sont quatre anciens avocats : **Portalis, Maleville, Bigot de Préameneu et Tronchet**, celui-ci avait été le Bâtonnier de Paris juste avant la révolution. C'est au niveau du Code pénal que les Avocats ont eu le plus l'influence.



Pétris de philosophie des Lumières, les Constituants élaborent, en août 1789, la Déclaration fondamentale des Droits de l'Homme et édifient les grands principes gouvernant la justice des citoyens qui remplace la justice du Roi notamment le rapport présenté le 22 décembre 1789 par DUPORT³ au nom du comité de constitution.

L'évolution de la pensée de notre confrère **Target** mérite d'être soulignée.



A l'assemblée constituante, en 1789, Target, (56 ans) qui était un émule de Montesquieu et de **Beccaria**, continue à agir en disciple du philosophe milanais : c'est lui qui rédige le texte des articles pénaux de la Déclaration des Droits de l'Homme.



Target⁴, avec Duport⁵, lègue son nom à l'histoire pour avoir consacré dans le texte de la Déclaration **le principe de légalité et de non rétroactivité du droit pénal.**

Il se battit pour garantir, en matière de sanctions,

- un traitement identique pour les citoyens «de tous les ordres»;

-pour abolir la
la confiscation des



sellette, les cachots,
biens du condamné; enfin pour que la

sépulture des suppliciés soit «comme celle des autres citoyens, sans faire mention du genre de mort dans l'acte mortuaire.»

Il fait partie de ces avocats qui imposent la fin des tortures, la présomption d'innocence, ambitionnent de donner à la procédure un caractère public et des débats contradictoires permettant à chacun d'exposer son point de vue.

Les lois du 4 août 1789 et de 1790 et les décrets des 8 octobre, 3 novembre 1789, sur la justice criminelle :

- abolissent l'interrogatoire et la sellette, la question et le serment obligatoire des accusés ;
- donnent aux procès criminels un caractère public ;
- octroient aux accusés le droit de choisir un ou plusieurs conseils.

De type inquisitorial (secrète, écrite...), la procédure mise en place s'inspire davantage du modèle accusatoire et vise à mieux garantir l'application des principes issus de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

La loi fondamentale de cette époque est celle des 16-24 Août 1790.

Abolition des privilèges de juridiction, les juridictions seigneuriales et met fin aux parlements, véritables contre-pouvoirs législatifs.

Elle pose les grands principes sur lesquels fonctionne encore la justice française.

Cette loi instaure :

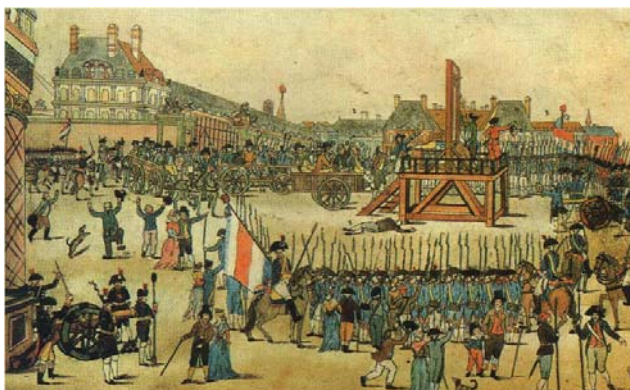
- la séparation entre les deux ordres de juridictions un ordre judiciaire et un ordre administratif,

- le principe de l'**égalité devant la justice** et de la gratuité,
- le droit de faire appel,
- le jury populaire en matière criminelle,
- la professionnalisation des magistrats,
- ainsi que l'idée que les ressorts des juridictions (l'étendue de leur compétence territoriale) doivent coïncider avec les circonscriptions administratives.

La procédure pénale réglementée par l'Ordonnance de Colbert est réformée par les lois des 19-22 Juillet et 16-29 Septembre 1791.

Mais la période de la Terreur en 1793 ⁶va reléguer l'œuvre des Constituants au rang de principes.

Avec la mise en place du tribunal révolutionnaire créé par la loi du 10 mars 1793, les juridictions d'exception renaissent, les juridictions ordinaires sont étroitement surveillées par l'Etat. Les droits de l'accusé sont de plus en plus bafoués, la présomption d'innocence inexistante (" loi des suspects " du 17 septembre 1793) et les défenseurs devront posséder la carte de civisme délivrée par les municipalités.



Cette période s'est terminée par la mise en accusation de l'accusateur public, Fouquier Tinville en 1795. Anatole France ⁷l'a excellemment décrite dans les « DIEUX ONT SOIF »⁸

MAIS DURANT CETTE PERIODE,
les troubles sociaux étaient préoccupants

à titre d'exemple au début du Consulat en 1799, les chauffeurs, notamment la Bande des « Chauffeurs d'Orgères »¹⁹ de terribles bandes de criminels sévissaient dans les campagnes qu'ils saccageaient et ensanglantaient impunément.

Les pouvoirs publics étaient alarmés. *«Les crimes, les brigandages se multiplient [...]. Les voitures publiques sont arrêtées chaque jour. [...]»* écrivait-on du département de la Mayenne aux Consuls.

D'où la nécessité d'exagérer l'aspect de l'intimidation : *«à des calamités présentes il faut opposer des remèdes rapides : tel est le but des lois criminelles et du code pénal»*, observait Target dans son Rapport.

Sur ce point, il n'était pas isolé. Plus ou moins tous les magistrats français appelés à faire des réflexions sur le projet de code criminel estimaient que l'exemplarité de la peine était indispensable pour la défense sociale.

Le caractère essentiel de la législation pénale, notaient les juges composant le tribunal d'appel de Pau, *«doit être celui d'une effrayante sévérité, on a dû fortement sentir la nécessité d'élever le système pénal à un*

1

degré de sévérité qui lui imprime l'effet salubre et inévitable de la Terreur la plus imposante. »

Dans les salles de justice, l'exemple prenait une allure de slogan. «*Le code pénal est un pacte de guerre, il faut qu'on tremble en le lisant ; il faut par humanité que tout y soit terrible, jusqu'au style employé pour sa rédaction*», observait l'auteur anonyme d'un pamphlet conservé aux Archives Nationales.

La politique criminelle en France subissait alors clairement une involution dans un sens autoritaire et répressif.

Par l'arrêté du 7 Germinal an IX (28 mars 1801) Bonaparte avait chargé de rédiger le projet de code criminel à [Target, Viellât, Oudart, Blondel et Treilhard](#).

Et c'est dans ces conditions que Target à partir 1801 allait élaborer un projet de code pénal plus sévère que celui de 1791 un projet fondamentalement basé sur le principe de l'intimidation : il prévoyait , à titre de peines accessoires l'amputation du poing, la marque, les peines de détention à perpétuité, interdites en 1791, la peine de mort pour le vol aggravé. Le tout accompagné d'un appareil scénique impressionnant.

Target exprimait alors que le sentiment d'humanité était digne de respect, sans doute mais que cette sagesse n'a pas été prouvée par l'expérience

Dans le même sens, le Code d'instruction criminelle de 1808 réforme la procédure de la justice répressive.

« A DES CALAMITES PRESENTES

IL FAUT OPPOSER DES REMEDES RAPIDES »

Les avocats, qui à l'époque étaient devenus les gardiens du curseur des libertés, ont alors en leur qualité de représentants de l'opinion publique, soucieuse de sécurité, poussé le curseur vers une plus grande sévérité tout en maintenant et en renforçant les droits de la défense.

Plus de sévérité certes mais avec plus de défense

De ces Réformes, l'avocat pénaliste naît et s'affirme dès la fin du XVIIIème siècle et au début du XIXème siècle.

Les grands noms sont souvent un peu oubliés aujourd'hui mais on peut par exemple rappeler que le général MOREAU a été défendu très courageusement par des avocats parisiens qui ont d'ailleurs souverainement déplié à Bonaparte et ces hommes s'appelaient BONNET ou GUÉRAL

Nous pouvons aussi citer Berryer père et fils, De Sèze, Delacroix, Frainville, Bonnet, Chauveau Lagarde, Dupin.

Ces avocats ont maintenu la tradition du Barreau pour petit à petit le faire renaître.

¹ L'**Assemblée constituante** de 1789 ou **Assemblée nationale constituante** est la première assemblée constituante française, instituée par des députés des [États généraux](#) lorsqu'ils s'érigèrent d'eux-mêmes en une « [Assemblée nationale](#) » le 17 juin 1789.

Cette assemblée fut ouverte à [Versailles](#) le 5 mai 1789, sous le nom d'[États généraux](#), et devait se composer de 291 députés du clergé, 270 de la noblesse et 584 du [Tiers-État](#).

La noblesse et le clergé ayant refusé de siéger avec le Tiers-État, les députés de cet ordre se constituèrent d'eux-mêmes en assemblée délibérante, et prirent le nom d' *Assemblée nationale* (17 juin). [Louis XVI](#) constatant que les [États généraux](#) étaient en train de lui échapper complètement, décida d'ajourner les travaux et fit fermer la salle où elle se réunissait à Versailles. Le [20 juin 1789](#), devant les portes closes, des représentants du clergé proposèrent qu'on se réunisse à l'église Saint-Louis à [Versailles](#) ; 149 représentants du clergé et 2 représentants de la noblesse se joignirent aux députés du [Tiers État](#). Au coup de force du roi répondait ainsi un véritable [coup d'État](#) : les députés jurèrent de ne se séparer qu'après avoir donné une constitution à la [France](#), ce fût le [Serment du Jeu de Paume](#). Le roi, désespérant de vaincre leur résistance, invita les deux autres ordres à se joindre à eux (27 juin).

Cette assemblée devient le [9 juillet 1789](#) l'**Assemblée nationale constituante**.

L'Assemblée comptait près de 1 200 députés et siège du 9 juillet [1789](#) au 30 septembre [1791](#), d'abord à [Versailles](#), puis après les journées du 5 et 6 octobre 1789 (les Parisiens ramènent [Louis XVI](#) et la famille royale au [palais des Tuileries](#) à Paris), dans le Manège des Tuileries à Paris.

Parmi les députés réunis quotidiennement, trois grandes tendances, assez mouvantes, finissent par se dessiner : les monarchistes, les constitutionnels (les plus nombreux) et les patriotes radicaux encore très minoritaires.

Les débats de l'Assemblée sont publiés par *Le Moniteur universel*. Après l'abolition de la [féodalité](#) dans la nuit du 4 août 1789 et la [déclaration des droits de l'homme et du citoyen](#) (26 août 1789), l'Assemblée vote dès la fin de l'année les grands principes de la [Constitution de 1791](#) qui, sur la base de la souveraineté nationale et de la séparation des pouvoirs, organise la limitation du pouvoir royal et l'exclusion du peuple des décisions politiques.

En dehors de son œuvre constitutionnelle, l'Assemblée procède à des réformes fondamentales touchant à :

- l'administration (uniformité et décentralisation par la création de 83 départements) ;
- la justice (égalité devant la loi, suppression des parlements, élections des juges, abolition de la torture) ;
- les finances (égalité devant l'impôt, suppression des impôts indirects, nationalisation des biens du clergé gagés par les [assignats](#)) ;
- l'économie (suppression des douanes intérieures, des péages, des corporations, décisions favorisant le libéralisme économique) et

La Constituante adopte encore d'autres mesures :

- Elle sécularise l'état civil confié à des officiers municipaux,
- Elle institue le mariage civil,
- Elle admet le divorce et supprime le droit d'aînesse.

Sur les questions religieuses, l'Assemblée constituante adopte les mesures suivantes :

- Elle abolit les lois restrictives à l'égard des [protestants](#),
- Elle accorde la citoyenneté aux juifs,
- Elle abolit les voeux monastiques, et supprime les ordres réguliers hors éducation et oeuvres de charité (13 février 1790),
- Elle adopte la [Constitution civile du clergé](#) (12 juillet 1790).

Elle vote la première Constitution du 3 au 13 septembre [1791](#). Fondée sur le principe de la souveraineté du peuple et la séparation des pouvoirs, elle institua en France une monarchie constitutionnelle. Le 13 septembre, le roi l'accepte.

Le pouvoir exécutif était exercé par le roi des Français, [Louis XVI](#) choisissait ses ministres qui n'étaient pas responsables devant l'Assemblée, dirigeait la politique extérieure et pouvait malgré le principe de la séparation des pouvoirs donner ou refuser sa sanction aux lois ([veto](#) suspensif 4 ans au plus). Le pouvoir législatif était exercé par l'Assemblée unique, élue pour deux ans au [suffrage censitaire](#). Celle-ci avait l'initiative et le vote des lois, établissant et contrôlant l'impôt, décidant de la guerre et de la paix et se réunissait d'elle-même sans convocation. L'indépendance du pouvoir judiciaire était assurée par l'élection des magistrats.

L'Assemblée constituante se sépara le 30 septembre 1791, et fut immédiatement remplacée par l'Assemblée législative.

Les personnages qui eurent le plus d'influence dans cette assemblée sont [Mirabeau](#), [Barnave](#), [Cazalès](#), [Maury Duport](#), [Lafayette](#), les [Lameth](#), etc.

Rédigée au profit des citoyens les plus aisés, et prévue pour dix ans, cette Constitution ne survécut pas à l'insurrection du [10 août 1792](#). Les difficultés depuis la grande fraternité manifestée lors de la [fête de la Fédération](#) (14 juillet [1790](#)), se sont en effet accumulées :

- la Constitution de [1791](#) a déjà été remise en question par la fuite de la famille royale à Varennes (juin 1791),
- la fusillade du Champ de Mars (17 juillet 1791) a définitivement séparé les modérés (les Feuillants) des [Jacobins](#),
- les puissances d'Europe s'inquiétaient du « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » proclamé par la France révolutionnaire.

² **L'Assemblée législative** (1^{er} octobre [1791](#) - 21 septembre [1792](#)) fut créée par la constitution de 1791, elle succéda à l'[Assemblée constituante](#). Formée d'hommes nouveaux, l'Assemblée constituante ayant décidé qu'aucun de ses membres ne pourrait être éligible, elle représentait en majorité la bourgeoisie aisée, le suffrage étant censitaire.

L'Assemblée législative se divisait en trois grandes tendances.

- Les plus modérés formèrent la droite, environ 260 monarchistes constitutionnels inscrits au [Club des Feuillants](#) défenseur de la royauté contre l'agitation populaire. ils ne comptaient aucune personnalité éminente, leurs véritables chefs, Joseph Gilbert Motier marquis de [La Fayette](#) et [Antoine Barnave](#), se trouvant en dehors de l'Assemblée législative.
- La gauche, moins nombreuse (136) députés étaient constituée de députés membres du [Club des Jacobins](#) ou de celui des [Cordeliers](#). Pour la plupart issus de la bourgeoisie cultivée, adeptes des idées des Lumières, ils avaient pour chef [Jacques Pierre Brissot](#) (d'où leur nom de Brissotins, puis de [Girondins](#)) entouré de philosophes Jean Antoine Nicolas de Caritat, marquis de [Condorcet](#) et de plusieurs avocats bordelais, en particulier le brillant orateur Pierre Victorien Vergniaud. Méfiants à l'égard de Louis XVI, ils étaient partisans d'une guerre contre les souverains européens afin de mettre Louis XVI à l'épreuve mais aussi favorables à l'expansion de l'idée de liberté en Europe.
- Le reste, 345 députés, formait le centre. Résolus à défendre l'œuvre de la Révolution, ils votèrent le plus souvent à gauche.

L'Assemblée législative eut à faire face aux difficultés économiques, financières, à l'agitation religieuse et contre-révolutionnaire animée par le clergé réfractaire. Ses principaux actes sont :

- *8 novembre 1791* : les émigrés sont déclarés coupables de conspiration, poursuivis comme tels, et punis de mort s'ils ne rentraient avant le 1er janvier 1792.
- *20 avril 1792* : déclaration de guerre à l'empereur [François II](#). Voulu aussi par la cour - Louis XVI comptait sur les échecs militaires pour reprendre en main le pays -, la déclaration de guerre à l'Autriche, votée à l'unanimité moins sept voix (dont celle de [Maximilien de Robespierre](#)) inaugura sous l'Assemblée législative un conflit qui devait durer, avec de courts répit, 23 ans, jusqu'à la [bataille de Waterloo](#) (18 juin 1815).
- *26 mai* : déportation des ecclésiastiques qui refusent de se soumettre à la [constitution civile du clergé](#)
- *11 juillet* : la patrie est déclarée en danger. Dès lors, les séances de l'assemblée doivent être permanentes, toutes les municipalités et tous les conseils de district et de département doivent siéger sans interruption, toutes les gardes nationales doivent être mises en mouvement.
- *10 août* : le roi est suspendu de ses fonctions, et une nouvelle assemblée, élue au suffrage universel, est convoquée sous le nom de [Convention nationale](#). Cette résolution fut votée après les journées révolutionnaires du 20 juin 1792 et surtout du 10 août 1792

³ **Adrien Duport** (né à [Paris](#) le [24 février 1759](#) - mort à [Gais](#), canton d'[Appenzell](#) ([Suisse](#)) le [6 juillet 1798](#)) est un député de la noblesse de Paris aux [États généraux](#)

Adrien Jean François Duport (1759-1798) De vieille noblesse de robe, conseiller au Parlement de Paris, il s'y montre partisan des réformes. Il fait parti du "Comité des Trente" qui prépare

les élections aux [États généraux](#), où il est élu par la noblesse de Paris. Il s'oppose à la création de deux chambres et joue un rôle important dans la rédaction des lois relatives au droit et à la justice. Avec [Antoine Barnave](#) et [Charles Alexandre de Lameth](#), il forme le "triumvirat" qui s'efforce de modérer la Révolution. Ainsi, il est l'un des fondateurs du [club des Feuillants](#). Après la dissolution de [l'Assemblée constituante](#), il est élu président du tribunal criminel de Paris. A la suite de la journée du 10 août 1792, il quitte Paris et émigre en Angleterre, puis en Suisse où il meurt.

Récupérée de « http://fr.wikipedia.org/wiki/Adrien_Duport »

⁴ **Gui-Jean-Baptiste Target.** (1733-1806). Fils d'un avocat, lui-même avocat au [Parlement de Paris](#), connu pour avoir fait partie d'un comité chargé de réviser les lois civiles et criminelles du royaume. Élu du [tiers état](#) aux [États généraux de 1789](#), il joue un rôle important dans l'élaboration des nouvelles institutions administratives de la France. Il refusa d'assurer la défense de [Louis XVI](#) craignant de se compromettre. De 1797 à sa mort, il est juge au Tribunal de cassation.

⁵ **Adrien Duport** (né à [Paris](#) le [24 février 1759](#) - mort à [Gais](#), canton d'[Appenzell \(Suisse\)](#) le [6 juillet 1798](#)) est un député de la noblesse de Paris aux [États généraux](#)

Adrien Jean François Duport (1759-1798) De vieille noblesse de robe, conseiller au Parlement de Paris, il s'y montre partisan des réformes. Il fait parti du "Comité des Trente" qui prépare les élections aux [États généraux](#), où il est élu par la noblesse de Paris. Il s'oppose à la création de deux chambres et joue un rôle important dans la rédaction des lois relatives au droit et à la justice. Avec [Antoine Barnave](#) et [Charles Alexandre de Lameth](#), il forme le "triumvirat" qui s'efforce de modérer la Révolution. Ainsi, il est l'un des fondateurs du [club des Feuillants](#). Après la dissolution de [l'Assemblée constituante](#), il est élu président du tribunal criminel de Paris. A la suite de la journée du 10 août 1792, il quitte Paris et émigre en Angleterre, puis en Suisse où il meurt.

⁶ La **Terreur** est une période de la [Révolution française](#), de juin [1793](#) à juillet [1794](#), où un gouvernement révolutionnaire est mis en place, les libertés sont suspendues et une politique de lutte contre les dangers intérieurs et extérieurs menaçant la République est instaurée. Les personnages marquants de la Terreur sont notamment [Robespierre](#), [Saint-Just](#), [Couthon](#), [Collot d'Herbois](#), [Fouché](#), ou [Billaud-Varenne](#). La Terreur représente également (avec la [loi sur le maximum](#)) une prolongation des avancées de la Révolution dans le domaine social.

Robespierre a défini les objectifs de la Terreur dans un discours resté célèbre, prononcé à la [Convention nationale](#), le 25 décembre 1793 (extraits) :

« Le but du gouvernement constitutionnel est de conserver la République ; celui du gouvernement révolutionnaire est de la fonder. [...] Le gouvernement révolutionnaire doit au bon citoyen toute la protection nationale ; il ne doit aux Ennemis du Peuple que la mort. Ces notions suffisent pour expliquer l'origine et la nature des lois que nous appelons révolutionnaires [...]. Si le gouvernement révolutionnaire doit être plus actif dans sa marche et

plus libre dans ses mouvements que le gouvernement ordinaire, en est-il moins juste et moins légitime ? Non ; il est appuyé sur la plus sainte de toutes les lois : le salut du Peuple. »

La Terreur débouche sur une période de répression extrême, dite de **Grande Terreur**, en juin et juillet 1794. Celle-ci entraîne le coup d'État de Thermidor, et la réaction thermidorienne.

La loi du [10 juin 1794](#), 22 [prairial](#) An II, (extraits) :

« **Article 4** : Le tribunal révolutionnaire est institué pour punir les ennemis du peuple.

Article 5 : Les ennemis du peuple sont ceux qui cherchent à anéantir la liberté publique. [...]

Article 6 : Sont réputés ennemis du peuple, ceux qui auront provoqué le rétablissement de la royauté, ou cherché à avilir ou à dissoudre la Convention nationale et le gouvernement révolutionnaire et républicain. [...] Ceux qui auront cherché à empêcher les approvisionnements de Paris, ou à causer la disette dans la République. [...]

Article 7 : La peine portée contre tous les délits, dont la connaissance appartient au gouvernement révolutionnaire, est la mort. [...] L'accusé sera interrogé à l'audience et en public : la formalité de l'interrogatoire secret qui précède est supprimée comme superflue [...] S'il existe des preuves [...], il ne sera point entendu de témoins. [...] »

Le bilan humain

- Les [libertés](#) sont suspendues
- Les exécutions

Durant cette période, environ 16 000 personnes furent guillotonnées et 500 000 emprisonnées à un moment ou un autre, souvent à la suite de procès expéditifs. Environ 2 500 personnes furent guillotonnées rien qu'à Paris.

- La [guerre de Vendée](#) : d'après les estimations de l'historien Jean-Clément Martin, elle a tué au moins 200 000 personnes, toutes victimes confondues, la population des quatre départements concernés étant d'un million de personnes environ. [Gracchus Babeuf](#) désigna ce massacre par le terme « populicide ».
- Les massacres en province
 - À [Nantes](#) : entre 1793 et 1794, [Jean-Baptiste Carrier](#), représentant de la Convention en mission à Nantes, ordonne un grand nombre d'exécutions sommaires, certaines par noyade dans la [Loire](#) depuis des bateaux munis de trappes : les condamnés, attachés deux par deux (un homme, une femme), se noient mutuellement ; Jean-Baptiste Carrier avait baptisé ces exécutions la « déportation verticale », elles sont restées célèbres sous le nom de « mariages républicains ». Il est rappelé à Paris pour être jugé suite au rapport du représentant Jullien, un proche de [Robespierre](#).
 - À [Lyon](#) : pendant la Révolution française, Lyon prit en [1793](#) le parti des [Girondins](#) et se [souleva contre la Convention](#). La ville subit un siège de plus de deux mois avant de se rendre. La répression de la [Convention](#) fut féroce. Environ 2 000 Lyonnais furent fusillés ou guillotonnés, et plusieurs riches hôtels particuliers autour de la [place Bellecour](#) détruits. [Joseph Fouché](#), l'un des représentants en mission en charge de la répression, fut surnommé le

« mitrailleur de Lyon ». [Lyon](#) fut renommée *Ville-affranchie*. Le [12 octobre 1793](#), parut un décret stipulant : *Lyon fit la guerre à la liberté, Lyon n'est plus*

Robespierre se fait de plus en plus d'ennemis à la Convention entre ceux qui souhaitent voir la Terreur amplifier et ceux qui souhaitent la voir diminuer.

Les députés votent alors la mort de Robespierre qui s'enfuit quelques heures plus tard pour organiser un ultime mouvement de résistance dans l'Hôtel de Ville. Mais ses ennemis finissent par l'attraper. Il tente alors de se suicider mais les Révolutionnaires l'en empêchent. Il est guéri de ses blessures et porté à l'échafaud le 10 thermidor an II (28 Juillet 1794) aux côtés de Saint-Just, Couthon et Dumas, membres du Comité de Salut Public. Les Français sont soulagés: c'est la fin de la Terreur.

7 Anatole France, de son vrai nom **Jacques Anatole François Thibault**, est un [écrivain français](#), né le [16 avril 1844](#) à [Paris](#), mort le [12 octobre 1924](#) à [Saint-Cyr-sur-Loire](#).

Biographie

Son père, Noël France, fut l'un des plus grands spécialistes de la Révolution française. [Bibliothécaire](#) au [Sénat](#), Anatole France rencontre en [1888](#) [Madame Arman de Caillavet](#), qui tient un célèbre salon littéraire de la [Troisième République](#), avec qui il engage une liaison qui durera jusqu'à la mort de celle-ci en [1910](#). Elle lui inspire *Thaïs* ([1890](#)) et *Le Lys rouge* ([1894](#)).

Anatole France rejoint [Émile Zola](#) dans l'[affaire Dreyfus](#) ; au lendemain de la publication de « [J'accuse](#) », il signe la pétition demandant la révision du procès. Il rendra sa [Légion d'honneur](#) après qu'on l'eût retirée à Zola et participera à la fondation de la [Ligue des droits de l'homme](#).

Il s'engage pour la séparation de l'Église et de l'État, pour les droits syndicaux, contre les bagnes militaires. Il se présente aux élections législatives de [1914](#) et collabore à [l'Humanité](#). Il prend position en 1919 contre le [Traité de Versailles](#) (*Contre une paix injuste in l'Humanité*, 22 juillet [1919](#)). Proche de la [SFIO](#), il sera plus tard critiqué envers le [PCF](#).

Anatole France est élu à l'[Académie française](#) le 23 janvier [1896](#), au [Fauteuil 38](#), où il succède à [Ferdinand de Lesseps](#), il y est reçu le 24 décembre [1896](#), futur voisin de [Louis Duchesne](#) et de [Raymond Poincaré](#). Il est lauréat en [1921](#) du [Prix Nobel de littérature](#) pour l'ensemble de son œuvre. Pour son 80^e anniversaire, au lendemain de la victoire du [Cartel des gauches](#), il assiste à une manifestation publique donnée en son honneur le 24 mai [1924](#) au [palais du Trocadéro](#).

Après sa mort, il sera vivement critiqué par [Aragon](#) dans son pamphlet *Avez vous déjà giflé un mort ?*

Postérité

« Je vais vous dire ce que me rappellent tous les ans le ciel agité de l'automne, les premiers dîners à la lampe et les feuilles qui jaunissent dans les arbres qui frissonnent. Je vais vous dire

ce que je vois quand je traverse le Luxembourg dans les premiers jours d'octobre alors qu'il est plus triste et plus beau que jamais car c'est le temps où les feuilles tombent une à une sur les blanches épaules des statues. Ce que je vois dans ce jardin c'est un petit bonhomme qui, les mains dans les poches et sa gibecière au dos, s'en va au collège en sautillant comme un moineau... »

Chez bien des Français d'un certain âge, un pareil texte évoque des souvenirs nostalgiques ; à le relire ils sentent encore l'odeur de l'encre et ils entendent crisser la plume sergent-major. C'est que *Le Livre de mon Ami* était jadis en France la grande mine de dictées et de textes à expliquer en classe, avant que les *Souvenirs d'enfance* de [Pagnol](#) ne lui fissent prendre sa retraite.

Aujourd'hui, l'œuvre d'Anatole France se trouve être plutôt délaissée dans l'enseignement français.

⁸ **Les dieux ont soif** est un [roman](#) d'[Anatole France](#) paru en 1912, décrivant les années noires de la [Terreur](#) à [Paris, France](#), entre l'an II et III ([1793](#) et [1794](#)).

Histoire de l'ascension infernale d'Evariste Gamelin, jeune peintre parisien, engagé dans la section de son quartier du Pont Neuf, farouchement jacobin, fidèle entre les fidèles de [Marat](#) et [Robespierre](#). Il finit par décrocher le titre de Juré au sein du tribunal révolutionnaire. Idéaliste, le long et aveugle défilé des procès expéditifs quotidiens l'entraîneront dans une folie qui le coupera de ses plus proches et précipitera sa propre chute lors de celle de Robespierre, son mentor le 10 thermidor. Son amour avec la jeune vendeuse d'aquarelle Elodie Blaise accentuera ce contraste terrible entre ce boucher en devenir et cet homme qui se montre être « comme tout le monde » dans sa vie quotidienne. Justifiant cette danse de la [guillotine](#) par le combat contre le complot visant à réduire à néant les acquis de la révolution, au milieu de la tourmente révolutionnaire qui traverse Paris, assoiffé insatiable de justice, sa voix servira également à assouvir sa propre vengeance et sa propre haine de ceux qui ne pensent pas comme lui. Il finira par le même instrument de justice qui aura servi jusqu'alors à assouvir sa soif de sang et de terreur.

⁹ Chauffeurs

Un article de Wikipédia, l'encyclopédie libre.

Les "Chauffeurs", ou "Chauffeurs de pâturons" (en argot, "brûleurs de pieds") était un terme populaire utilisé pour désigner des bandes de criminels qui s'introduisaient la nuit chez les gens et leur brûlaient les pieds dans la cheminée ou sur les braises pour leur faire avouer où ils cachaient leurs économies. Leur anonymat leur permettait d'agir en toute impunité pendant plusieurs années.

On commence à évoquer ces criminels pendant la [Révolution Française](#). A l'époque, sévissent surtout les "Chauffeurs du Nord" dont le plus célèbre fût François-Marie Salembier et "les Chauffeurs de la [Beauce](#)" (ou "[Bandits](#) d'Orgères"). Ces sinistres personnages, en général de paisibles ouvriers ou commerçants le jour, se masquent ou se maquillent le visage en noir la nuit pour aller dévaliser de pauvres gens. En cas de refus, ou même parfois pour ne pas laisser de témoins de leur passage, ces bandits assassinent leurs victimes. Les Chauffeurs arrêtés finissent, en général, sur la [guillotine](#).

Le 3 octobre 1800, à [Chartres](#), ils sont une vingtaine de "La Bande d'Orgères" à monter sur l'échafaud. Le 06 novembre 1798, une quinzaine de "Chauffeurs du Nord" sont guillotins à [Bruges](#). Le 21 novembre 1803, à [Mayence](#) (Allemagne), on exécute Johannes Bueckler, dit Schinderhannes, ainsi que 19 complices. Bueckler était le chef d'une bande de Chauffeurs qui terrorisaient l'Alsace et la région de Mayence depuis plusieurs années.

Même si, pendant le XIXe siècle, il arrive parfois que de telles bandes se créent ça et là en France, c'est à la [Belle Époque](#) qu'on voit une réelle recrudescence de cette race de malfrats. Ainsi, une bande en Aquitaine, "Les Bandits d'[Hazebrouck](#)" dans le [Nord](#) et le [Pas-de-Calais](#), ou bien les "Chauffeurs de la [Drôme](#)" font régulièrement parler d'eux dans la presse, à la rubrique des [faits divers](#) entre 1905 et 1910.

Le 11 janvier 1909, les meneurs de la bande d'Hazebrouck, Canut Vromant, Théophile Deroo, Auguste Pollet et son frère (et grand chef) Abel Pollet, sont guillotins devant la prison de [Béthune](#). Le 22 septembre 1909, à Valence, "les Chauffeurs de la Drôme", Octave David, Louis Berruyer et Urbain Liottard sont également guillotins.

Dans les années 20, une nouvelle bande, les "Cagouleurs", voit le jour dans la région de [Lille](#). Les chefs seront arrêtés en 1924, et le chef, Henri Olivier dit "Le Tigre", sera à son tour guillotiné à Lille le 24 mars 1925.

Les dernières bandes de chauffeurs apparaîtront après la [Seconde Guerre mondiale](#). "Le gang des Romanis" qui sévissent en [Bourgogne](#), ou "La bande d'Albret", en [Picardie](#), en sont les exemples les plus typiques. Les chefs de chacune de ces bandes seront exécutés : Nicolas Stéphan, chef du "gang des Romanis", à [Chalon-sur-Saône](#) le 14 février 1952, et Raymond Perat, chef de la "bande d'Albret", à [Laon](#) le 04 juillet 1952.

Récupérée de « <http://fr.wikipedia.org/wiki/Chauffeurs> »